

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret n° 2011-188 du 17 février 2011 modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires

NOR: JUSC1029718D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
 Vu le code civil ;
 Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 526-9, L. 526-10, L. 526-15, L. 526-16 et L. 526-17 ;
 Vu la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels, validée et complétée par l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945 ;
 Vu le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 23 du décret du 8 mars 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
 « Art. 23. – Les séries de base sont les suivantes :

PREMIÈRE SÉRIE (S 1)	EN POURCENTAGE
De 0 jusqu'à 6 500 €	4
Au-delà de 6 500 € jusqu'à 17 000 €	1,65
Au-delà de 17 000 € jusqu'à 60 000 €	1,10
Au-delà de 60 000 €	0,825
DEUXIÈME SÉRIE (S 2)	EN POURCENTAGE
De 0 jusqu'à 6 500 €	2
Au-delà de 6 500 € jusqu'à 17 000 €	1,10
Au-delà de 17 000 € jusqu'à 30 000 €	0,75
Au-delà de 30 000 €	0,55

Art. 2. – Le troisième alinéa de l'article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
 « L'unité de valeur est fixée à 3,90 €. »

Art. 3. – Le tableau I annexé au même décret est complété comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ACTES et dispositions spéciales	ÉMOLUMENTS FIXES (en unités de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
4 bis	Affectation d'un bien immobilier dans le patrimoine de l'EIRL		-	-

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ACTES et dispositions spéciales	ÉMOLUMENTS FIXES (en unités de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
	Etablissement de l'acte et dépôt (art. L. 526-9 du code de commerce)	30		
	Renonciation à l'affectation (art. L. 526-15)	30		
	Acte comportant reprise, cession ou apport du bien affecté (art. L. 526-16 et L. 526-17)	30		
	Evaluation d'un bien immobilier dont la valeur doit être déclarée en vertu de l'article L. 526-10 du code de commerce	30	-	-

Art. 4. – Le tableau II annexé au même décret est complété comme suit :

NUMÉRO	NATURE DES FORMALITÉS	UNITÉS DE VALEUR
32	Pour les actes destinés à être publiés au bureau des hypothèques : actes d'état civil, attestations, demandes de cadastre, copies authentiques, copies sur papier libre, copies publicité foncière, extraits d'acte, réquisitions d'état.	90 UV

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER